

GE_GERICHTE ATA/230/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_230_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/230/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/230/2016 del 15 marzo 2016

Regeste

Résumé: Recours de syndicats de police pour déni de justice, leurs hiérarchies et leur département de tutelle refusant de leur notifier une décision fixant et précisant les contours du service minimum en vue d'une grève à venir. Dans la mesure où le département se fondait, pour fixer le service minimum, sur une directive interne qui portait une atteinte grave voire empêchait l'exercice du droit de grève, les syndicats étaient en droit de recevoir une décision afin de pouvoir faire contrôler la légalité de leur droit constitutionnellement protégé.

Erwägungen

E. 26

janvier 2016 consid. 3a et les arrêts cités).

Si comme cela vient d'être examiné (supra consid. 6) les syndicats C_____ ont la qualité pour recourir devant la chambre de céans, la question se pose de savoir s'ils conservent un intérêt digne de protection à obtenir une détermination de la chambre de céans. La grève de novembre est en effet terminée et, dans l'hypothèse où la chambre de céans contraindrait le DSE à statuer, le renvoi de l'affaire au département serait sans effet, le service minimum ayant fini de déployer ses effets avec la fin de cette grève.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATA/65/2016 précité consid. 3b et c et les nombreux arrêts cités).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2 ; ATA/236/2014 du 8 avril 2014 consid. 2d) ou lorsqu'une décision

- 11/14 - A/3889/2015 n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne

saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2).

c. En l'espèce, si le mouvement de novembre 2015 est maintenant terminé, on ne peut exclure que les syndicats C_____ exercent à nouveau, dans un avenir plus ou moins proche, leur droit de grève. Ils conservent ainsi un intérêt à ce que la chambre de céans tranche le présent litige portant sur le refus du DSE de statuer et leur recours sera en conséquence déclaré recevable. 8)

La reconnaissance d'un tel refus ne peut être admise que si l'autorité mise en demeure avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si les recourants avaient un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/796/2014 précité consid. 6 et les arrêts cités).

Il convient donc d'examiner si le DSE, lequel a été émis en demeure de le faire, devait rendre une décision comme le prétendent les recourants. 9) a. À teneur de l'art. 28 Cst., la grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation (al. 3). La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes (al. 4).

b. À Genève, le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation (art. 37 al. 1 Cst-GE). La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum (art. 37 al. 2 Cst-GE). 10) Même si l'art. 28 Cst. ne le mentionne pas, l'interdiction de la grève doit se justifier par un motif d'ordre public (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 727 n. 1653).

L'interdiction légale de faire grève doit enfin respecter le principe de la proportionnalité. Le respect de ce principe empêche que, sous couvert de service minimum, la grève soit interdite à des fonctionnaires dont la présence n'est en réalité pas absolument nécessaire (SJ 1995 687). 11) a. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que la grève du mois de novembre 2015 était licite. Les parties ne remettent pas non plus en cause la nécessité d'un service minimum.

- 12/14 - A/3889/2015

b. Si, comme le soutient le département, les mesures qu'il entendait mettre en œuvre au titre du service minimum ne relevaient que de la seule organisation interne de l'administration, les recourants ne pourraient prétendre à la notification d'une décision et leur recours devant la chambre de céans serait irrecevable, cette opportunité n'étant pas offerte aux actes de portée purement interne à l'administration (art. 2 let. a LPA).

c. Or, à l'appui de leur recours, les syndicats reprochent au département de ne pas se limiter à de tels actes mais, sous couvert d'un service minimum trop étendu, de porter une atteinte disproportionnée voire d'empêcher l'exercice de leur droit de grève. Pour étayer leurs dires, ils se réfèrent en premier lieu à la façon dont le département et les hiérarchies ont géré et imposé le service minimum lors des grèves de décembre 2014 et janvier 2015. Ce service minimum aurait, selon eux, dépassé les impératifs de sécurité en leur imposant d'assurer les prestations normalement offertes à la population et qui ne revêtaient aucun caractère

d'urgence (par exemple l'ouverture de tous les postes de police, la mobilisation du tiers de l'effectif global de E_____ ou la mise en place d'un service excédant le service réduit du samedi dans les établissements de détention).

Les recourants ont en outre versé à la procédure la copie d'un courrier du conseiller d'État en charge du DSE du 21 janvier 2015. Ce courrier concernait le service minimum au sein du corps de police lors d'actions syndicales. Le conseiller d'État y indiquait que « s'agissant plus précisément des critères de définition du service minimum au sein du corps de police, c'est à une directive départementale du 14 janvier 2009 qu'il convient de se référer ». Dans son écriture du 4 décembre 2015 devant la chambre de ceans, le département s'est une nouvelle fois référé à cette directive, rappelant que la police y était soumise, qu'elle était toujours en vigueur et qu'elle « définit ce qu'implique le service minimum ».

La directive du 14 janvier 2009 en question, également versée à la procédure par les syndicats, a été signée par le conseiller d'État en charge du département à cette époque. Elle porte sur le service minimum au sein du corps de police en cas de grève ou d'arrêt de travail. Elle ne se réfère à aucune disposition légale, mais à un arrêté du Conseil d'État du 23 septembre 1996 relatif à une retenue de salaire en cas de grève et à un extrait de procès-verbal de la séance du 21 avril 2004 de ce même Conseil d'État. Le département y ordonne notamment que le service minimum au sein du corps de police implique que la protection des personnes et des biens est assurée (let. a) et que « les prestations à la population ne subissent aucune modification (possibilités d'atteindre les centrales, ouverture des postes de police, réquisitions, etc...) » (let. b).

d. Dans leur courrier du 30 octobre 2015 au département, les syndicats n'ont pas simplement revendiqué l'ouverture de négociations s'agissant du service minimum. Ils ont aussi fait état de leurs craintes, à la lumière de la gestion par les

- 13/14 - A/3889/2015 hiérarchies et le département des grèves précédentes, qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à leur droit de grève, voire que l'exercice de ce dernier soit empêché. Une telle issue était plus que probable, puisqu'en mettant en œuvre la directive du 14 janvier 2009, les hiérarchies et le département ne pouvaient que gravement porter atteinte au droit de grève des syndicats. Dès lors que cette directive, toujours en vigueur, ordonne un service minimum impliquant que les prestations à la population ne subissent aucune modification, elle revient en réalité à vider la grève de toute substance. On ne voit en effet pas comment une grève pourrait se dérouler sans que les prestations offertes à la population ne subissent, même dans une moindre mesure, des modifications.

Le service minimum fondé sur la directive du 14 janvier 2009 ne pouvait ainsi pas être mis en œuvre sur la base de simples mesures d'organisation interne. Dès lors que leur droit à la grève était objectivement menacé, les syndicats étaient en droit d'obtenir une décision du département. En refusant de statuer, le DSE a en effet empêché les syndicats de faire contrôler la légalité, la proportionnalité et l'intérêt public des atteintes et limitations à leur droit constitutionnellement protégé. Le département a en conséquence commis un déni de justice. 12) Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance d'un déni de justice par le DSE, sera admis. Le recours portant sur des événements qui ont eu lieu au mois de novembre 2015 et qui sont aujourd'hui terminés, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au département en lui donnant des instructions impératives.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à chacun des recourants, à la charge de l'État de

Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.